

LOI DE LA TAXE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS

R-010-2018

Enregistré auprès du registraire des règlements

2018-05-14

RÈGLEMENT SUR LES REMBOURSEMENTS DE TAXE—Abrogation

En vertu de l'article 23 de la *Loi de la taxe sur les produits pétroliers*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-5, et de tout pouvoir habilitant, le ministre abroge le *Règlement sur les remboursements de taxe*, Règl. Nu. R-001-2017 et prend le règlement transitoire ci-après :

1. Tout remboursement de taxe sur les produits pétroliers admissibles utilisés dans de l'équipement et de la machinerie admissibles, au sens du Règlement abrogé, avant l'entrée en vigueur de la présente abrogation, qu'une personne avait le droit de demander sous le régime du Règlement abrogé immédiatement avant son abrogation, peut être demandé et est versé conformément au Règlement abrogé comme s'il n'avait pas été abrogé